B CL

M. J. DELECOURT, Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 3e série, aft. 8, Bruxel, 1894

Bergen (Mons) Statuten (27/XI/1758)

D-11 b

Lettres des statuts accordés par l'Impératrice Reine aux potiers d'étain de la ville de Mons. MARIE-THÉRÈSE. 27 novembre 1758.

Bruxelles, 27 novembre 1758 (1).

Sur la remontrance faite à l'Impératrice de la part de ceux du métier des potiers d'étain en la ville de Mons, contenant que l'inobservation de leurs anciens statuts et l'introduction de quantité de nouveautés préjudiciables causoient un nombre infini d'inconvénients et de fraudes à l'égard de ce métier; Sa Majesté, après avoir ouï ceux du magistrat de la ville de Mons, voulant pourvoir à ces abus, a, de l'avis des chef et président et gens de son conseil privé et à la délibération du sérénissime prince Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, lieutenant, gouverneur et capitaine général de ses Pays-Bas, décrété, homologué et approuvé les points et articles suivants :

1. Qu'il y aura deux connétables qui se choisiront entre eux tous les trois ans, à la pluralité des voix, de tous les maîtres du corps dans l'assemblée qui se fera à ce sujet de la permission des magistrats comme de coutume, auxquelles assemblées chaque maître devra se rendre, après en avoir été semoncé, pour servir ainsi pendant le même terme et successivement de trois ans en trois ans, et ceux le refusant, ou qui voudront s'en excuser devront payer au profit du corps, chaque fois que le cas arrivera, six livres; et ceux qui ne se trouveront auxdites assemblées devront payer dix patards d'amende, également au profit du corps, sauf en cas de maladie ou d'absence, dont on devra avertir les connétables.

2. Lesquels connétables d'abord à leur admission prêteront serment entre les mains des magistrats d'observer et faire observer le présent statut et règlement, et de procurer le bien de leur connétablie, si avant qu'il sera en leur pouvoir.

3. Lesdits connétables devront, avant leur démission, rendre bon et fidèle compte au gagé du vingtième denier de la recette de tout ce qu'ils auront reçu et touché des droits et émoluments du corps à la commission qui sera nommée par les magistrats, à l'intervention du doyen et des autres maîtres du corps, ainsi qu'il se pratique pour tous autres corps de style.

4. Que lesdits connétables devront tenir un registre sur lequel on devra écrire toutes les résolutions que le corps pourra prendre sur les affaires concernant ses intérêts.

5. Qu'iceux devront commettre et établir un serviteur ou valet de la connétablie pour semoncer les maîtres ès assemblées, devoirs et offices et accompagner lesdits connétables où il conviendra pour affaires du corps.

6. Qu'arrivant qu'aucun du corps s'émanciperoit de dire quelque injure auxdits connétables et autres maîtres dans les assemblées, il payera l'amende de vingt sols, et s'il en venoit aux mains, il en sera corrigé conformément au prescrit des lois du chef-lieu et des autres règlements de police.

7. Que tous les maîtres dudit métier seront tenus de se trouver à toutes les assemblées qui se feront par les doyen et connétables, avec la permission des magistrats suivant semonce comme dessus, sur peine de dix patards d'amende au profit de ladite connétablie, ne soient qu'ils aient une excuse légitime.

8. Que tous ceux qui se présenteront pour être admis dans ledit métier, soit en qualité d'apprenti ou de maître, devront être de bonne vie et mœurs, habitants de ladite ville ou nés sous notre domination; cependant, les magistrats pourront autoriser l'admission de quelques étrangers parmi les apprentissages et chef-d'œuvres réglés ci-après.

9. Que nul, quel qu'il soit, ne pourra être reçu à la maîtrise, si au préalable il n'a fait quatre ans d'apprentissage sous maître en cette ville ou autres où la réciprocité a lieu.

10. Que tout apprenti de cette ville ou d'autres, comme dessus, devra payer au profit du corps, quatre écus pour droit d'apprentissage, laquelle somme il devra fournir au temps de son enregistrement.

11. Que tous fils de maître et autres indistinctement seront tenus de faire apprentissage; ces premiers, néanmoins, et les enfants des Maisons-Dieu ne payeront que la moitié des droits, selon la pratique des autres corps.

12. Que les maîtres recevant apprentis devront incessamment les dénoncer aux connétables,

(1) V. *infra* 11 décembre 1759.

pour être enregistrés après trois mois d'épreuve, à péril de trente-six sols d'amende, à la charge du maître qui sera trouvé en défaut, l'amende à répartir comme ci-devant.

13. Dès qu'un apprenti sera placé chez un maître, il ne pourra le quitter avant d'avoir fini le terme de son engagement sans le consentement de son maître, et nul autre maître ne pourra l'occuper sans ce même consentement et sans un nouvel enregistrement, sous peine de six livres d'amende au profit du corps, et de renvoyer lesdits apprentis, ne fût par permission des magistrats à connoissance de cause.

14. Quand un apprenti aura commencé son apprentissage sous un maître, si celui-ci meurt ou cesse de résider dans Mons ou au jugement, il pourra continuer et achever le reste de son terme sous tel autre maître qui voudra le recevoir, à charge de le faire registrer de nouveau, ce qui se fera sans frais.

15. Que chaque maître ne pourra tenir qu'un apprenti, ne fût par dispense du magistrat, cependant, dès que cet apprenti aura achevé sa deuxième année d'apprentissage, il pourra en prendre un second, à peine que, s'il le recevoit avant les deux années expirées du premier, il ne sera pas enregistré au livre d'apprentissage du corps.

16. Tout ouvrier qui, de son mouvement, abandonnera son maître ne pourra être reçu à travailler sous aucun autre maître dans le mois de sa sortie, ne fût de la permission des magistrats comme prémis; mais, s'il est renvoyé par son maître faute d'ouvrage, il pourra être reçu d'abord à travailler chez tous autres maîtres, parmi appaisement de ce que dessus.

17. Que tous ceux ayant fait apprentissages comme dessus, voulant être reçus maîtres dudit corps, devront s'adresser aux connétables, pour qu'ils leur désignent une pièce à faire pour chef-d'œuvre, et le lieu où elle devra être travaillée, pour ensuite être visitée par lesdits connétables et autres maîtres du corps, qui jugeront entre eux si le chef-d'œuvre est suffisant pour être reçu, ce qui se délibèrera à la pluralité des voix, et, en cas de parité, elles seront départies par la voix conclusive du doyen.

18. Qu'après que le chef-d'œuvre aura été relivré ainsi qu'il conviendra, et qu'il aura été accepté, ils devront payer trente écus pour droits de maîtrise au profit de la connétablie, parmi quoi le nouveau maître ne sera obligé à aucune récréation.

19. Si devront-ils payer la somme de douze livres aux connétables pour les vacations qu'ils seront tenus de faire pendant le temps que l'aspirant travaillera à son chef-d'œuvre; et payeront en outre trois livres par jour au maître qui aura prêté sa boutique et ses outils pour faire le chef-d'œuvre, et par-dessus ce, huit livres pour ouverture de sa boutique au profit de la connétablerie.

20. Que tous fils de maître de cette ville ne seront tenus de payer que la moitié de tous les droits ci-dessus, non plus que les enfants qui ont été entretenus dans les bonnes maisons de la ville.

21. Que tous ouvriers étrangers et autres qui voudront s'établir dans les villes, bourgs, villages et autres endroits du pays et comté de Hainaut où il n'y aura pas de maîtrise ni autre privilège qui pourroit les affranchir, seront obligés de venir faire le chef-d'œuvre qui leur sera prescrit par lesdits connétables, et qui devra être relivré à l'appaisement du corps comme dessus, parmi payant seulement la moitié des droits ci-devant déclarés, à l'exemple des chaudronniers.

22. Et que tous ceux ainsi établis dans lesdites villes, bourgs, villages et autres endroits dudit pays ne pourront venir étaler en cette ville pour vendre et débiter leurs marchandises, et ne pourront au surplus affranchir aucun apprenti pour s'établir en cettedite ville.

23. Qu'ils devront tous indistinctement, soit de la ville ou d'ailleurs, frapper la grande rose couronnée et y joindre un cachet avec cette inscription : *Étain sonnant,* sur toutes pièces d'ouvrage d'étain d'Angleterre, et sur ouvrages d'étain fin, ils devront imprimer ladite grande rose.

24. Que dans chaque endroit où lesdits maîtres s'établiront pour exercer ledit métier, ils devront avoir une marque du lieu qu'ils choisiront à l'agréation de l'office, laquelle ils devront poser au milieu de ladite marque, pour qu'on puisse reconnoître le lieu où les pièces d'ouvrages dudit métier auront été travaillées, en cas de contravention.

25. Que chaque maître aura sa marque particulière, laquelle leur sera désignée au temps de leur admission, et qui devra être frappée conjointement avec celle du lieu de leur résidence sur la feuille d'étain, qui reposera dans leur terme.

26. Que tous étaingniers de la ville de Mons et d'autres endroits devront servir au greffe de la police la marque dont ils voudront faire usage, pour en être frappée et tirée en plomb une empreinte, à laquelle le maître devra souscrire et la consigner, afin d'y confronter les marques posées sur les pièces d'ouvrages provenant d'eux en cas de difficultés, et pour les convaincre plus facilement en cas de contravention.

27. Que tous maîtres établis tant en cette ville que dans lesdites villes, bourgs, villages et autres endroits dudit pays, devront poser leur marque sur le derrière de chaque pièce, joignant ladite marque portant la grande rose couronnée, pour distinguer les étains fins du petit.

28. Et que sur toutes lesdites pièces de vaisselles travaillées de petit étain, ceux établis au dehors de cette ville devront poser leur marque de maîtrise sur chaque pièce en dedans, sans pouvoir en ajouter, sous peine arbitraire.

29. Que les maîtres de cette ville devront poser en dehors, sur chaque pièce de vaisselle de petit étain, la marque de ladite ville, portant le petit château, ainsi qu'ils ont toujours fait pour les distinguer de ceux établis dans ledit pays.

30. Que toutes pièces de vaisselles plattes travaillées d'étain d'Angleterre ou d'étain fin à la rose devront être battues, autrement dit forgées au marteau, de façon qu'elles soient mises au point d'une parfaite solidité, comme de coutume.

31. Que toutes pièces de vaisselles plattes travaillées de petit étain ne pourront être battues au marteau comme dit est, mais devront seulement être tournées au moulin.

32. Pour mettre ordre aux ouvrages qui se feront dorénavant en étain, et afin que le peuple soit servi de bonne et léale marchandise, tous maîtres indistinctement devront se conformer bien exactement aux titres, essais, échantillons et éguilles qui seront prescrits ci-après pour le fin étain d'Angleterre, dit étain sonnant, pour le fin étain de seconde qualité, dit à la rose, et pour le petit étain, seules qualités d'étain qu'il est permis de travailler, étaler, vendre et débiter en cette ville de Mons et juridiction.

33. Que l'étain d'Angleterre ne pourra être allié que de deux livres de fin cuivre rouge au cent pesant, et tous ouvrages qui en seront faits devront être clairs de touche sous le fer sans griser, et ils devront être enseignés par la marque de la grande rose couronnée avec ces mots en-dessous : *Étain sonnant,* outre la marque du maître et du lieu.

34. Que le fin étain à la rose ne pourra être allié que de trois livres de plomb et de deux livres de fin cuivre rouge au cent pesant d'étain d'Angleterre pur et nullement allié.

35. Que le petit étain ne pourra être allié que d'une livre de plomb sur cinq livres d'étain d'Angleterre pur et nullement allié.

36. Que tous ceux qui travailleront l'étain autrement qu'il n'est spécifié par les articles précédents, encourront la confiscation de chaque pièce, laquelle se répartira par quart entre Sa Majesté, la ville, le corps et le dénonciateur, outre l'amende et autres peines ci-après déclarées.

37. Que lesdits maîtres connétables, pour surveiller aux contraventions qui pourroient arriver à l'égard de tous articles précédents, devront au moins quatre fois l'an, ensuite de permission des magistrats, faire la visite de toutes les boutiques de cette ville, outre les visites particulières qu'ils feront à toutes exigences sur avis, ou autres connoissances d'abus ; et arrivant qu'il s'y trouveroit des défauts de n'avoir pas travaillé l'étain à son titre, toutes pièces seront levées, et il en sera fait rapport au greffe de police en la forme et manière accoutumée, sous peine de six livres d'amende pour la première fois, douze livres pour la seconde, et pour la troisième fois, ils seront interdits de travailler ledit métier dans tout le pays de Hainaut, outre la confiscation de chaque pièce, lesquelles ainsi que les amendes appartiendront par quart comme à l'article précédent.

38. Que lesdits connétables, pour surveiller aux contraventions qui pourroient se commettre par les maîtres établis dans lesdites villes, bourgs et villages dudit pays, devront faire la visite dans chaque endroit où il se trouvera des maîtres établis, pour le moins une fois l'an, quand le doyen dudit métier le requerra, sans retardement de la part des connétables, sauf, pour cause légitime, laquelle ils seront tenus de faire connoître audit doyen ; cette visite se fera aux frais des défaillants, à raison de six livres par jour, et s'il arrivoit qu'ils ne trouvassent aucun défaut, ils seront payés par le corps, à raison que dessus ; et en cas de contravention, ils en feront rapport, à la charge du contraventeur, à l'office des respectifs

lieux où les contraventions seront trouvées, sur les mêmes peines qu'à l'article précédent.

39. Que tous les officiers de justice des lieux où lesdits connétables se présenteront pour pratiquer lesdites visites devront leur procurer un sergent d'office pour qu'il leur soit donné toute aisance pour effectuer leur devoir, en défendant à qui que ce soit de les insulter de parole ni autrement, sous peine arbitraire.

40. Qu'aucun maître établi en cette ville ne pourra acheter ni faire acheter aucune pièce d'étain ne fût que celui qui les présentera, renseigne et lui donne apaisement pertinent d'où lesdites pièces proviennent, et, en cas qu'il ne soit suffisamment apaisé pour pouvoir acheter, il devra les retenir et en donner part auxdits connétables qui en feront leur rapport au greffe de police, à peine de six livres d'amende à la charge de chaque maître qui fera au contraire, ladite amende à répartir par quart comme à l'article précédent.

41. Et que tous ceux établis dans lesdites villes, bourgs et villages devront également se conformer à l'article précédent, sauf qu'ils devront faire leur rapport quand le cas arrivera à leur office, sous la même peine que dessus.

42. Et comme il s'est commis jusqu'ici quantité de désordres par les porte-paniers qui roulent continuellement parmi toute la province, sous prétexte de refondre et raccommoder des cuillères et autres pièces d'étain, et qui trompent et volent évidemment le public en leur rendant, pour ainsi dire, du pur plomb pour du bon étain qui leur avoit été donné, et achètent indistinctement de toutes personnes les pièces d'étain qu'on leur présente à vendre, particulièrement des pièces volées, ce qui fait que tous ceux qui ont eu le malheur d'être volés ne retrouvent que très rarement les pièces qu'ils viennent recommander, pour à quoi remédier les connétables et maîtres dudit métier pourront arrêter tous lesdits porte-paniers et autres se mêlant dudit métier, partout où ils les trouveront dans ledit pays, et confisquer tout ce qu'ils auront regardant ledit métier, lesquelles confiscations se répartiront comme d'ordinaire.

43. Qu'aucune personne quelle qu'elle soit, si elle n'est franche ès métier d'étainier de ladite ville de Mons, y ayant fait chef-d'œuvre, été admise à maîtrise et payé les droits à ce appartenants, ne pourra faire venir de l'étranger aucune pièce dudit métier pour vendre, à peine de confiscation à répartir comme dessus.

44. Qu'il en sera de même qu'à l'article précédent pour les villes, bourgs et villages du pays de Hainaut, pour que le public soit assuré de la léauté de la marchandise qu'il achètera, le tout sous la même peine que dessus.

45. Néanmoins, comme par les privilèges accordés à la ville de Mons, il est permis aux étrangers de venir étaler leurs marchandises aux foires qui se tiennent à la Toussaint et Pâques, ce qui s'extend aux maîtres étainiers étrangers, il ne sera porté par le présent règlement aucun préjudice ni atteinte à ce privilège, il sera cependant permis auxdits connétables de faire visite des pièces d'étain qui seront exposées en vente par les étainiers étrangers, et toutes celles qui ne seront pas trouvées de bon aloi seront confisquées au profit que dessus, et en sera fait rapport au greffe de la police.

46. Que tous ceux qui se trouveront actuellement établis dans lesdites villes, bourgs et villages qui se sont fait connoître au corps depuis leur établissement ne seront tenus de faire chef-d'œuvre, mais ils seront obligés d'apporter auxdits connétables leur marque et celle du lieu où ils seront établis pour être frappée sur la feuille d'étain reposant audit ferme, pour cause ci-devant rapportée.

47. Qu'iceux, ainsi que tous ceux qui pourroient s'établir ci-après auxdites villes, bourgs et villages dudit pays devront payer annuellement quatre livres au profit du corps pour survenir aux frais qu'ils devront supporter à cause des visites des boutiques qu'ils seront obligés de faire chaque année dans les endroits où il y aura des maîtres établis.

48. Que tous maîtres, tant de cette ville que ceux établis dans lesdites villes, bourgs, villages et autres endroits venant à décéder, leurs veuves jouiront des mêmes avantages du corps que leurs feu maris, et pourront tenir à cet effet un ouvrier capable de gouverner leur boutique, et ne pourront cependant affranchir aucun ouvrier ni transférer le privilège du corps à un second mari, ne soit qu'il ait été admis maître.

49. Que tous les maîtres semoncés par le valet du corps devront assister aux funérailles, vigiles et service de ceux de leur corps et de leurs femmes trépassées, à peine de dix sols d'amende au profit du corps.

50. Qu'il sera payé au trépas de chaque maître dix patards à charge d'une messe basse pour le repos de leur âme, à laquelle tous les maîtres du corps devront assister, à peine de dix sols d'amende au profit dudit corps.

51. Que chaque maître qui se mariera ou remariera devra payer à ladite connétablie quatre livres pour chaque fois.

52. Et arrivant que quelqu'un souhaiteroit de se retirer du corps, il y sera pourvu parmi payant six livres au profit de ladite connétablie.

53. Que le corps devra faire chanter les jours de Saint-Éloi une grande messe à laquelle tous les maîtres devront assister, à peine de dix sols d'amende au profit du corps.

54. Que le corps aura un ferme ou coffre serrant à deux serrures pour y enfermer tous écrits, documents et autres pièces appartenant audit corps, duquel ferme deux connétables auront chaque une clef, afin que l'un n'y puisse aller sans l'autre, et arrivant que l'un d'iceux seroit malade et qu'il y auroit quelque nécessité d'aller audit ferme, celui qui sera malade devra confier sa clef à un des vieux connétables qu'il choisira, qui sera obligé de vaquer à la visite requise, laquelle étant faite, il sera tenu de remettre ladite clef en mains dudit connétable qui la lui aura confiée.

55. Que les étalons de trois différentes espèces d'étain qui sont autorisées par les articles précédents seront séquestrés au greffe de la police et les contre-parties ou échantillons pour l'usage de la marque être gardés par les connétables ou autres commis des magistrats, en cas de besoin, pour la sûreté du service public en fait d'étain.

56. Il est défendu à tous étainiers de la ville de Mons de livrer aucuns ouvrages de leur métier sans avoir été visités, regardés et marqués par lesdits connétables ou commis suivant lesdits poinçons et enseignes de la ville, à peine de confiscation et sous l'amende de soixante sols à répartir comme dessus.

57. Que l'ordonnance de police qui a été décrétée le 6 mars 1467 au fait-dudit métier par la justice, tout aussi bien que les droits et privilèges qui sont attribués au corps des étainiers de la ville de Mons par les lettres et statuts des 20 septembre 1581 et 23 juillet 1618, auront la même force et effet que si leur contenu étoit inséré et compris dans les présentes, pour autant néanmoins qu'elles n'y dérogent pas.

58. Que toutes les dispositions prémises auront leur plein et entier effet suivant leur forme et teneur et, qu'en cas de doute, l'interprétation s'en fera par lesdits magistrats de Mons qui ordonneront un de leurs sergents pour les mettre à exécution.

59. Et si à cause d'icelles il arrivoit quelque doute, obscurité ou qu'il écherroit quelque interprétation, la connoissance en appartiendra auxdits magistrats de Mons.

Le tout par provision et sauf à y faire les changements que l'utilité publique et la conjoncture du temps pourront exiger.

Ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1758.

Étoit paraphé STREITH v^t^, *et plus bas :* Par ordonnance de Sa Majesté, *signé* P. MARIA, *le cachet y étant apposé en papier sur nieule rouge.*

(Archives de l'État, à Mons : Registre aux dépêches du grand bailliage, n° 91, fol. 458-472, et n° 92, fol. 1-5.

Décret de l'Impératrice Reine portant dérogation à l'article 1er du règlement pour la minque de la ville d'Ostende, en ce qui concerne les huîtres. 4 décembre 1758

Bruxelles, 4 décembre 1758.

L'IMPÉRATRICE REINE.

Ayant vu la représentation que vous nous avez faite au sujet des difficultés que l'on rencontre à avoir des huîtres à Ostende, à cause du règlement émané pour la minque de cette

M. GACHARD, Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 3e série, 2, Bruxel, 1867

Namen Statuten (11 dec. 1710)

Ordonnance de l'intendant Le Blanc défendant aux soldats de vendre de la poudre aux bourgeois, et aux bourgeois d'en acheter d'eux. LOUIS XIV. 1er décembre 1710.

Ypres, 1er décembre 1710.

DE PAR LE ROI.

CLAUDE LE BLANC, chevalier, seigneur de Passy, etc., intendant de la justice, police et finances en Flandre, du côté de la mer.

Sur ce qui nous a été représenté par les gardes-magasins de l'artillerie des places de notre département, que plusieurs bourgeois des villes achètent, des soldats, les poudres qu'ils ont emportées de la ville d'Aire, quoiqu'il soit très-expressément défendu, par des ordonnances de Sa Majesté, de rien acheter des soldats, sous de très-grosses peines : à quoi étant nécessaire de pourvoir,

Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses auxdits soldats de vendre aucunes poudres aux bourgeois et habitants des villes et autres lieux de notre département, à peine de punition corporelle, et aux bourgeois, habitants et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'en acheter aucunes desdits soldats, à peine de dix livres d'amende pour chacune livre de poudre qu'ils seront convaincus d'avoir achetée. Enjoignons aux soldats qui ont des poudres de les porter aux commissaires-gardes d'artillerie des places, qui leur en payeront cinq sols de chaque livre.

Fait à Ypres, le 1er décembre 1710.

Signé LE BLANC, *et plus bas :* Par mondit seigneur, DU PUY.

(Archives de Furnes : reg. aux ordonnances de 1704 à 1711, fol. 409.)

Charte donnée par Philippe V au métier des potiers d'étain et plombiers de la ville de Namur. PHILIPPE V 11 décembre 1710.

Compiègne, 11 décembre 1710.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, etc.

Savoir faisons à tous présents et à venir que nous avons reçu l'humble supplication et requête de Jean Dartey, François Rulmonde, Servais Devis, Gilles Lavigne et Jacques Grigeois, bourgeois, maîtres potiers d'étain et plombiers en notre ville de Namur, contenant que, leur métier étant joint à celui des merciers, plusieurs bourgeois, marchands de ladite ville, n'étant que dudit métier des merciers, feroient venir quantité d'ouvrages d'étain et de plomb, lesquels ils débiteroient autant mauvais que bons, et souvent en rachèteroient des vieux qui auroient quelquefois été volés, sans avoir aucune connoissance desdits métaux, d'où résulteroient journellement des désordres et abus fort préjudiciables à la bonne police et au détriment de nos sujets, nous suppliant partant de séparer leurdit métier de celui des merciers, comme ès autres villes de notre obéissance, et de leur octroyer un règlement ou charte particulière, selon le projet qu'ils nous ont présenté, ou tel autre qu'il nous plairoit, pour le plus grand bien de notre service et l'utilité publique.

Pour ce est-il que nous, les choses susdites considérées, et sur icelles eu l'avis, tant de nos chers et bien-amés les mayeur et échevins de notre ville de Namur que de notre cher et féal Philippe de Marbais, conseiller et procureur général en notre conseil provincial dudit Namur, inclinant favorablement à la requête desdits bourgeois exerçant le métier de potiers d'étain et

PHILIPPE V. 11 décembre 1710.

plombiers, et agréant leur séparation du métier des merciers, leur avons, par avis de notre conseil, et à la délibération de notre très-cher et très-amé bon frère, cousin et oncle, Maximilien-Emmanuel, par la grâce de Dieu, duc de la haute et basse Bavière et du haut Palatinat, etc., vicaire général de nos Pays-Bas, etc., octroyé et émologué, comme nous leur octroyons et émologuons, de grâce spéciale, par les présentes, les points et articles suivants, pour être observés en forme de chartes.

Points et articles à observer, en forme de chartes, par les maîtres étainiers et plombiers de la ville et province de Namur.

1. Premièrement, que lesdits maîtres étainiers et plombiers feront, à l'avenir, un corps de métier séparé de celui des merciers, auquel ils avoient auparavant été unis.

2. A quelle fin, et pour la meilleure conduite et direction dudit métier, ils devront choisir, à pluralité de voix, la veille de Saint-Éloy, au mois de décembre, un doyen et un maître qui gouverneront ledit métier, lequel maître, la seconde année, sera doyen, et lesdits de la généralité choisiront ensuite, chaque année, audit jour, un autre maître, lequel sera toujours doyen la seconde année.

3. Que lesdits doyen et maître, sitôt leur élection, devront prêter, chaque année, serment, ès mains des mayeur et échevins de ladite ville de Namur, de bien et fidèlement gouverner ledit métier, et de veiller et faire veiller à l'observation de tout ce qui est prescrit par les présentes chartes.

4. Et payeront, à l'exemple des autres métiers, auxdits mayeur et échevins une dressée ou reconnoissance annuelle de six florins.

5. Que lesdits doyen et maître ne pourront entreprendre ni soutenir aucun procès, qu'après communication en faite à la généralité dûment convoquée, et du consentement d'icelle ou de la pluralité des confrères, qui devront avoir soin d'écrire leurs résolutions sur le livre du métier, à peine aux doyen et maître d'en répondre en leur propre et privé nom.

6. Que tous les papiers, argent, et généralement tout ce qui appartiendra audit métier, autant bien que le présent règlement originel, devront être mis dans un coffre à deux serrures différentes, dont le doyen aura une clef et le maître l'autre, et lequel coffre devra être gardé par le doyen.

7. Que personne dudit métier ne pourra refuser d'être maître, lorsqu'il aura été choisi par la pluralité de voix, à peine de vingt-quatre florins d'amende.

8. La généralité devra aussi choisir un valet pour assembler ledit métier, lorsque les doyen et maître le trouveront nécessaire, tant pour les processions que pour les assemblées qui concerneront ledit métier, et devra prêter serment avec lesdits maîtres.

9. Auxquelles assemblées chacun dudit métier sera obligé de se trouver, après avoir été semoncé par le valet dudit métier, à peine aux défaillants de vingt-quatre sols d'amende, qui sera exécutable sur la sommation qu'en fera le valet, pour laquelle il aura six sols.

10. Lequel valet sera cru pour les relations qu'il donnera concernant les affaires dudit métier.

11. Bien entendu que ledit valet ni aucun membre dudit métier ne pourra le faire assembler sans l'aveu des doyen et maître, qui en devront auparavant avoir obtenu la permission desdits mayeur et échevins, comme d'ordinaire.

12. Que tous ceux ayant jusqu'à présent exercé ledit métier pourront le continuer, en passant néanmoins chef-d'œuvre pour la preuve de leur capacité, à l'apaisement des doyen et maître : parmi quoi, ils ne seront tenus de payer autres droits, sinon de contribuer leur juste contingent des frais de la poursuite du présent octroi; et, en cas de défaut de contribuer auxdits frais endéans un mois après la lecture desdites chartes en pleine assemblée dûment convoquée, ils seront obligés d'acquérir ledit métier, comme s'ils ne l'avoient jamais exercé.

13. Et, quant à tous autres non travaillants dudit métier, soit qu'ils soient de cette ville ou étrangers, ils ne ne pourront, en cette ville et province, faire ou vendre aucun ouvrage d'étain, tiercy (1) ou de plomb, quel il puisse être, qu'ils ne soient admis audit métier, ni même acheter

(1) Le *tiercy*, qui ne se fabrique plus aujourd'hui, tenait le milieu entre le fin étain de Namur (*v.* art. 40) et l'ouvrage clair (*v.* art. 44).

des métaux, soit vieux ou neufs, pour revendre travaillés ou non travaillés, à peine de vingt-quatre florins d'amende et de confiscation.

14. Entendu néanmoins que les personnes qui se trouvent à présent chargées d'étaineries, ne se voulant servir dudit métier, auront trois mois pour s'en défaire, à peine de confiscation de ce qui sera exposé en vente après ledit terme expiré.

15. Nul autre que dudit métier ne pourra se mêler de souder pompes, fontaines, ou autres ouvrages concernant ledit métier, ni faire cuillers, tabatières, boutons, souder pots, ni quel menu ouvrage que ce puisse être desdits métaux, à peine de confiscation et de vingt-quatre florins d'amende.

16. Sauf qu'il sera seulement permis aux couvreurs d'ardoises de faire des ouvrages concernant leur métier, sans qu'il soit cependant défendu aux maîtres étainiers et plombiers de faire des colliers et de débiter plomb pour en faire, lorsqu'ils en seront requis, comme ils ont toujours fait.

17. Personne, de quel caractère que ce puisse être, ne pourra faire venir, en cette ville et province, aucun ouvrage travaillé concernant le métier d'étainier et plombier, pour revendre, à peine de confiscation.

18. Cas arrivant qu'aucun dudit métier achetant quelques marchandises duisantes audit métier, qu'un ou plusieurs confrères y surviennent avant le marché arrêté, demandant d'y avoir part, on ne leur pourra refuser, parmi payant le prix à proportion de la part qu'ils auront auxdites marchandises, et ce à peine que le refusant encourra vingt-cinq florins d'amende pour la première fois, cinquante pour la seconde, et arbitraire pour la troisième.

19. Et, pour éviter que nul s'avance d'acheter seul, et au grand intérêt des autres, tout plomb qui se tire et fabrique en notre province de Namur, nous ordonnons qu'aucun dudit métier ne puisse faire à l'avenir marché pour plus grande quantité que de dix gueuses de plomb à la fois : à faute de quoi, le contrevenant sera obligé, en étant requis, de donner part, tant èsdites dix gueuses qu'au surplus de son achat, parmi payant, et aux peines que dessus contre le refusant, qui s'expurgera, au besoin, sur le prix, le temps et la quantité dudit achat.

20. Ceux qui voudront apprendre ledit métier devront, avant tout, s'engager pour un terme fixe de cinq ans auprès d'un maître dudit métier, et se faire annoter dans le livre d'icelui, et payer, pour la première année, trois florins, à répartir comme s'ensuit, savoir : à Sa Majesté un, au mayeur de Namur un, et l'autre au profit du métier, outre douze sols au profit des doyen et maître, et trois sols au valet.

21. Et, la deuxième année, si l'apprenti est capable de planer ou battre des plats d'étain, il sera obligé de payer pareils droits, comme aussi ceux qui apprendront le plombier.

22. De tous lesquels droits le maître devra répondre, ou renvoyer l'apprenti au bout de six semaines qui lui sont accordées pour éprouver ledit métier, sans qu'il sera néanmoins permis à autre maître de prendre tel apprenti dans sa boutique, non plus que d'en prendre un qui n'aura pas un billet d'avoir achevé ses cinq années, à peine qu'il lui sera défendu l'œuvre, ou qu'il payera vingt-quatre florins d'amende.

23. Entendu cependant, à l'égard des apprentis qui ont déjà commencé de travailler avant les présentes chartes, que leur terme sera compté du jour qu'ils auront commencé, parmi certificat du maître auprès duquel ils auront travaillé, et en payant les droits, comme dessus.

24. Cependant, si le maître ou l'apprenti auroit quelque juste sujet de plainte pour le quitter, en ce cas, il pourra se plaindre aux doyen et maître, qui les feront venir devant eux, pour juger si le maître ou l'apprenti a tort, pour ensuite continuer son apprentissage auprès du même maître, ou poursuivre auprès d'un autre, comme il pourroit faire, si son maître venoit à mourir, avant qu'il n'eût achevé ses cinq années.

25. Et, si ensuite tel apprenti veut acquérir ledit métier, il devra, avant tout, exhiber aux doyen et maître son baptistère et certificat qu'il est bourgeois de cette ville, pour ensuite faire tel chef-d'œuvre, selon leur style ordinaire d'étainier ou plombier respectif, que lesdits doyen et maître lui ordonneront, dans tel endroit qu'ils jugeront à propos, et en leur présence.

26. Ledit chef-d'œuvre étant fait, lesdits doyen et maître feront assembler le corps du métier, pour lui présenter ledit chef-d'œuvre, et juger s'il est fait comme il doit être ; et, en cas que non, ledit corps du métier le renverra pour trois ou six mois, et sera obligé à un second chef-d'œuvre.

27. Le chef-d'œuvre dûment fait et jugé tel par le corps du métier, celui qui l'aura fait devra, avant d'exercer ledit métier, payer, s'il est de la province de Namur, quatre-vingts florins.

PHILIPPE V.
1 décembre 1710.

28. S'il est des terres de l'obéissance du Roi, devra payer cent et soixante florins;

29. Et, s'il est des pays étrangers, deux cent quarante florins.

30. Outre tout quoi, il devra payer l'endroit où il aura fait son chef-d'œuvre, et un écu à chaque, pour les journées et vacations des doyen et maître qui auront été présents audit chef-d'œuvre.

31. Seront aussi les fils de maîtres obligés au chef-d'œuvre, comme tous autres acquérant ledit métier, et, son chef-d'œuvre étant approuvé, il devra payer, avant de pouvoir user dudit métier, vingt-quatre florins, par-dessus les autres droits dus aux doyen et maître qui auront été présents à son chef-d'œuvre.

32. Et, si en cas le maître vient à mourir avant sa femme, sa veuve pourra continuer son négoce, sa vie durant, avec un garçon jugé capable par les doyen et maître, laquelle veuve sera cependant responsable des fautes de sondit garçon : ce qui aura aussi lieu au regard des veuves exerçant présentement ledit métier, parmi contribuant aux frais, comme est dit ci-devant.

33. Chaque maître dudit métier sera obligé d'avoir ses marques de fer ou d'acier, à savoir : une grande rose couronnée, les armes de la ville, la marque d'un fusil, la fleur de lis, et deux lettres pour marquer son nom et surnom, et la date de chaque année qu'il fera ses ouvrages, toutes lesquelles marques devront être si bien faites qu'on puisse distinctement voir leur impression sur l'ouvrage de chaque maître.

34. Et, afin que nul maître puisse dire qu'un autre auroit contrefait ses marques, ou nier que ce seroient les siennes qui seroient quelquefois imprimées sur mauvais ouvrages, ils seront obligés tous, sitôt à leur entrée audit métier, de porter toutes leurs marques aux doyen et maître dudit métier, pour les visiter et les imprimer sur une platine d'étain qui restera dans le coffre dudit métier, à laquelle seront confrontées les marques imprimées sur leursdits ouvrages, toutes les fois que le mayeur de Namur ou les doyen et maître le trouveront à propos, pour en juger et faire châtier les contrevenants.

35. Et, sitôt qu'un maître sera mort ou n'usera plus dudit métier, lesdites marques seront portées aux doyen et maître dudit métier, pour limer et tracer lesdites marques, et écriront, au registre dudit métier, le jour qu'icelles auront été portées et tracées : nonobstant quoi, celles imprimées sur la platine devront toujours être gardées, dans leur entier, au coffre dudit métier.

36. Étant expressément défendu à tout maître de prêter ses marques à un autre, quel il puisse être, comme aussi d'imprimer ses marques sur autres ouvrages que les siens, à peine de cent florins d'amende.

37. Item, tous maîtres qui useront dudit métier, devront ponctuellement réfléchir et observer les marques et essais suivants.

38. Premièrement, tous ouvrages qui seront travaillés ou vendus par quelqu'un pour fin étain d'Angleterre, devront être marqués de deux grandes roses couronnées des armes de la ville, du nom du maître, et de l'année que l'ouvrage aura été fait, à peine aux contrevenants de vingt-quatre florins d'amende pour chaque pièce d'ouvrage qu'ils auront vendue sans être marquée comme est ci-dessus ordonné, laquelle amende ils encourront aussi pour chaque pièce qu'ils auront marquée desdites marques, n'étant de fin étain d'Angleterre.

39. Lequel fin étain d'Angleterre se reconnoîtra d'une touche claire, selon le modèle qui restera au coffre dudit métier.

40. Le fin étain, comme les anciens maîtres l'ont travaillé du temps passé, devra être marqué d'une rose couronnée avec les armes de la ville, de la marque de l'ouvrier et de l'année que l'ouvrage aura été fait, à peine à ceux qui ne marqueront ledit étain fin des marques que dit est, de douze florins d'amende pour chaque pièce, laquelle peine aura aussi lieu pour chaque pièce d'ouvrage qui sera marquée comme dit est, n'étant dudit fin étain.

41. Lequel fin étain se reconnoîtra par une touche un peu plus grasse que l'étain d'Angleterre, avec une petite rose au milieu, selon le modèle des anciens maîtres resté au coffre.

42. La marque du fusil et du lion, avec le nom du maître et la date de l'année, ne se pourra marquer que sur le tiercy, à peine que, si lesdites marques se trouveront marquées sur de l'ouvrage de moindre valeur, de six florins d'amende pour chaque pièce.

43. Lequel tiercy se reconnoîtra par la touche claire et une petite fleur blanche au milieu, ainsi qu'au modèle resté au coffre.

44. La fleur de lis ne pourra être marquée que sur l'ouvrage clair, bien entendu que l'ouvrier

sera obligé d'y mettre sa marque et la date de l'année : le tout à peine de trois florins d'amende à la charge du contrevenant.

45. Chacun maître dudit métier ne pourra acheter aucun métal concernant leurdit métier, que des personnes leur bien connues, à peine de vingt-cinq florins d'amende, outre celle comminée par les édits politiques.

46. De toutes lesquelles amendes, droits d'entrants, relevants, et de confiscations, il y aura un tiers au profit de Sa Majesté, le second au profit du mayeur de Namur, et le troisième à celui dudit métier.

47. La généralité dudit métier gardera, comme de coutume, la fête de Saint-Éloy.

48. Ceux de ladite généralité qui se marieront ou remarieront, payeront, au profit dudit métier, deux florins, et un au profit des doyen et maître, outre trois sols au valet, et ce pour droit de vin.

49. Et, si un maître dudit métier venoit à mourir, ou sa femme, il se payera vingt sols pour le linceul au profit dudit métier, et trois sols au valet, lequel droit se payera aussi pour les enfants au-dessus de l'âge de quinze ans; mais, pour ceux au-dessous, il ne se payera que dix sols au métier, et un sol au valet.

50. Lesdits de la généralité seront obligés d'assister à l'enterrement de leurs confrères ou de leurs femmes et enfants, lorsque quelqu'un viendra à mourir, à peine à chaque défaillant de six sols d'amende, applicables à faire prier Dieu pour le défunt.

51. De tous lesquels droits, amendes et confiscations les doyen et maître seront obligés de rendre compte, en présence de la généralité, le jour qu'ils choisiront leur maître, de l'année de leur administration, par-devant le mayeur de Namur et un échevin de ladite ville, desquels ils prendront certificat des droits dus à Sa Majesté, pour les renseigner, ensuite d'icelui, au receveur général de ladite ville.

52. Qu'il sera permis aux mayeur et échevins de visiter ou faire visiter leurs boutiques, toutes les fois qu'ils trouveront convenir.

53. Que nul maître dudit métier ne pourra avoir d'autre boutique que dans sa maison de résidence.

54. Et, afin que le présent règlement soit exactement observé, il est ordonné aux gouverneur, commandant de ladite ville et province, de donner la main aux doyen et maître dudit métier, pour ce qui regardera les militaires ou ceux qui se déclareront militaires, et au mayeur de Namur, de faire les devoirs de son office contre les contrevenants, lorsque plainte lui en sera faite.

Si donnons en mandement à nos chers et féaux les gens de notre conseil royal, aux gouverneur, président et gens de notre conseil provincial de Namur, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, que de cette notre présente grâce et règlement, et de tout le contenu en icelui, ils fassent, souffrent et laissent les suppliants et tous ceux qui leur succéderont audit métier, pleinement, paisiblement et perpétuellement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné, ores ni en temps à venir, aucun trouble, destourbier ou empêchement au contraire, à condition toutefois que lesdits suppliants, avant de pouvoir jouir de l'effet de ces mêmes lettres, seront tenus de les faire présenter aux président et gens de notre chambre des comptes, et, à leur défaut, au greffier d'icelle, François Delvaux, à ce autorisé, pour être entérinées et enregistrées en la manière accoutumée, à la conservation de nos droits, hauteurs et autorités : car ainsi nous plaît-il, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

En témoignage de ce, nous avons fait mettre notre scel secret aux présentes, données à Compiègne, le 11e jour du mois de décembre l'an de grâce 1710, et de nos règnes le dixième.

Signé M.-Emanuel, *et plus bas :* Comte de Bergeyck, *y étant apposé le scel de Sa Majesté en cire rouge, pendant à une queue de parchemin.*

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : reg. aux chartes des métiers de Namur, fol. 297.)